

PRÉFET DE LA RÉGION AQUITAINE - LIMOUSIN - POITOU-CHARENTES

Direction régionale de l'Environnement,
de l'Aménagement et du Logement
Aquitaine - Limousin - Poitou-Charentes

Bordeaux, le

16 FEV. 2016

Mission Connaissance et Évaluation

Site de Bordeaux

Dossier : F07215P0310

**Arrêté portant décision d'examen au cas par cas
en application de l'article R. 122-3 du code de l'environnement**

Le Préfet de la région Aquitaine - Limousin - Poitou-Charentes

Préfet de la Gironde,

Officier de la Légion d'Honneur,

Officier de l'Ordre National du Mérite

Vu la directive 2011/92/UE du Parlement européen et du Conseil du 13 décembre 2011 concernant l'évaluation des incidences de certains projets publics et privés sur l'environnement, notamment son annexe III ;

Vu le code de l'environnement, notamment ses articles L. 122-1, R. 122-2 et R. 122-3 ;

Vu l'arrêté du ministre de l'écologie, du développement durable, des transports et du logement du 22 mai 2012 relatif au contenu du formulaire de demande d'examen au cas par cas ;

Vu la demande d'examen au cas par cas n° F07215P0310 relative au projet de défrichement de plusieurs parcelles d'une superficie totale de 11,20 ha préalablement à leur mise en culture situées aux lieux-dits « Clos de la Reymondie », « Bas Breuil », « Haut Breuil » et « La Chatignolle du Breuil » sur la commune de Saint Martial d'Albaret (24), demande reçue complète le 12 janvier 2016 ;

Vu l'arrêté du préfet de région du 4 janvier 2016 portant délégation de signature à Patrice GUYOT, directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement d'Aquitaine Limousin Poitou-Charentes ;

Vu la décision n° 2016-01 du 14 janvier 2016 du directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement Aquitaine - Limousin - Poitou-Charentes portant subdélégation de signature ;

Vu l'avis de l'Agence Régionale de Santé du 26 janvier 2016 ;

Considérant la nature du projet qui consiste au défrichement de plusieurs parcelles (A 103p, A 111p, A 118, A 296p et A 309p) d'une superficie totale de 11,20 ha préalablement à leur mise en culture. Ce projet relève de la rubrique 51°a) du tableau annexé à l'article R.122-2 du code de l'environnement qui soumet à examen au cas par cas les projets de défrichement portant sur une superficie totale, même fragmentée, supérieure à 0,5 hectares et inférieure à 25 hectares,

Considérant la localisation du projet situé :

- ✓ pour partie (7,1 ha) au sein de la zone naturelle d'intérêt écologique, faunistique et floristique (ZNIEFF) de type 2 « Causse de Cubjac » (720008221),
- ✓ dans le bassin versant de la Loue,
- ✓ aux franges d'un îlot agricole de près de 60 ha dans un secteur mixte composé de forêts, prairies et terrains cultivées ;

Horaires d'ouverture : 08h30-12h30 / 13h30-17h00
Tél. : 33 (0) 5 56 24 88 22 – fax : 33 (0) 5 56 24 47 24
15 rue Arthur Ranc – CS 60539
86020 Poitiers Cedex

Considérant que le projet a pour but l'extension de terres agricoles cultivables contigües pour la production de céréales non irriguées dans un premier temps ;

Considérant que le pétitionnaire dispose d'autorisations de prélèvement d'eaux souterraine et superficielle qui pourraient être mobilisées dans un second temps en fonction des rotations culturales et des besoins en eau des cultures ;

Considérant que le projet doit être en conformité avec les préconisations du schéma directeur d'aménagement et de gestion des eaux (SDAGE) Adour-Garonne afin d'assurer la protection et l'amélioration de l'état des eaux et des milieux aquatiques et qu'à ce titre il est recommandé de limiter l'utilisation de produits phytosanitaires et de réduire les prélèvements d'eau ;

Considérant qu'une visite de ces parcelles effectuée début janvier 2016 par le pétitionnaire a identifié différents milieux et espèces faunistiques et floristiques présents :

- pour la strate arborée : des chênes pubescents et pédonculés sous forme de taillis ou de francs pieds associés à des alisiers, charmes, merisiers,
- pour la strate arbustive : de jeunes taillis de chênes pubescents accompagnés essentiellement de genévriers, de cornouillers sanguins, d'aubépines monogynes, de troènes et de buissons noirs,
- pour la strate herbacée : des fougères, ronces et du lierre terrestre,
- pour les habitats : l'un des 4 habitats inventoriés sur la ZNIEFF pré-citée, aucune zone humide au sens de l'arrêté du 1^{er} octobre 2009 n'ayant été relevée,
- pour les espèces faunistiques inventoriées : des espèces relativement communes sur ce type d'habitat forestier des plateaux calcaires (chevreuil, lapin de garenne, renard, sanglier, faisan, buse merle, rouge gorge, pigeon ramier, lézard vert (présence potentielle)...), aucun recensement spécifique des chiroptères et des invertébrés n'ayant été mené ;

Considérant qu'une prospection de terrain d'une seule journée ne permet pas de garantir un inventaire exhaustif des milieux naturels et qu'en fonction de la saison, certaines espèces faunistiques ne sont pas visibles, du fait des périodes de migration ou d'hibernation, et que les espèces floristiques peuvent être présentes sur une courte période de l'année,

- qu'à ce titre des investigations complémentaires ciblées seraient à mener sur des périodes favorables préalablement aux travaux, notamment concernant l'entomofaune et les chiroptères ;

Considérant qu'en cas de présence d'espèces protégées et/ou de leurs habitats, le pétitionnaire devra respecter la réglementation relative aux espèces protégées (articles L. 411-1 et L. 411-2 du code de l'environnement), en recherchant l'évitement, puis la réduction des atteintes aux milieux naturels, et en cas d'impact résiduels et sous réserve que le projet satisfasse aux conditions dérogatoires limitatives, obtenir un arrêté préfectoral de dérogation pour destruction des espèces protégées et/ou de leurs habitats avant démarrage des travaux ;

Considérant que, selon le pétitionnaire, les travaux de défrichement s'étaleraient sur plusieurs mois,

- qu'à ce titre il est recommandé que le défrichement soit réalisé hors période de nidification et de reproduction afin de réduire l'impact sur la faune, c'est-à-dire entre septembre et février ;

Considérant que les parcelles à défricher sont vallonnées avec des secteurs plus accidentés pouvant présenter des pentes supérieures à 15 %, notamment sur le secteur de « La Chatignolle du Breuil »,

- qu'à ce titre il conviendrait de préserver le couvert forestier sur les parties les plus accidentées et/ou de maintenir des bandes boisées et haies afin de prévenir le risque d'érosion des sols par ruissellement des eaux pluviales ;

Considérant que la conservation sur place ou le déplacement des arbres morts sur des habitats propices voisins permettrait de préserver une certaine biodiversité en particulier en ce qui concerne les coléoptères ;

Considérant que le pétitionnaire envisage un boisement compensateur, que celui-ci devra être validé par la direction départementale des territoires (DDT) de la Dordogne ;

Considérant les incidences du projet sur le milieu, l'ensemble des éléments fournis par le pétitionnaire et les connaissances disponibles à ce stade ;

Arrête :

Article 1^{er}

L'opération de défrichement objet du formulaire n° F07215P0310 **n'est pas soumise à étude d'impact** en application de la section première du chapitre II du titre II du livre premier du code de l'environnement.

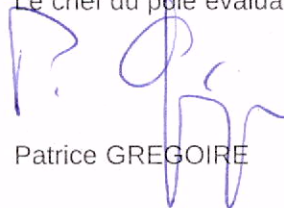
Article 2

La présente décision, délivrée en application de l'article R.122-3 du code de l'environnement, ne dispense pas des autorisations administratives auxquelles le projet peut être soumis.

Article 3

Le présent arrêté sera publié sur les sites Internet de la préfecture de région et de la direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement Aquitaine - Limousin - Poitou-Charentes.

Pour le directeur et par délégation
Pour le chef de la mission connaissance et évaluation
Le chef du pôle évaluation environnementale



Patrice GREGOIRE

Voies et délais de recours

1- décision imposant la réalisation d'une étude d'impact

Recours administratif préalable obligatoire, sous peine d'irrecevabilité du recours contentieux :
à adresser à Monsieur le préfet de la région Aquitaine - Limousin - Poitou-Charentes
(Formé dans le délai de deux mois suivant la mise en ligne de la décision)

Recours gracieux, hiérarchique et contentieux, dans les conditions de droit commun, ci-après.

2- décision dispensant le projet d'étude d'impact

Recours gracieux :
à adresser à Monsieur le préfet de la région Aquitaine - Limousin - Poitou-Charentes
(Formé dans le délai de deux mois, ce recours a pour effet de suspendre le délai du recours contentieux)

Recours hiérarchique :
Madame la ministre de l'écologie, du développement durable, et de l'énergie
(Formé dans le délai de deux mois, ce recours a pour effet de suspendre le délai du recours contentieux)

Recours contentieux :
à adresser au Tribunal administratif de Bordeaux
(Délai de deux mois à compter de la notification/publication de la décision ou bien de deux mois à compter du rejet du recours gracieux ou hiérarchique).